

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : PdB
Dossier n°2025-305-PC

Marseille, le **23 JAN. 2026**

**Arrêté n°2025-305-PC portant prescriptions complémentaires
pour la société SPUR ENVIRONNEMENT exploitant un centre de tri, transit,
regroupement et pré-traitement de déchets dangereux sur la commune de Rognac**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et le livre V, les articles L.124-4, L.181-25, R.515-98 et L.517-11 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, notamment son annexe 3.4 IX ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-92 PC du 3 février 2020 portant prescriptions complémentaires pour la société SPUR ENVIRONNEMENT pour son site de Rognac ;

Vu la notice de réexamen de l'étude de dangers déposée par la société SPUR ENVIRONNEMENT en date du 5 mai 2023, complétée par courriels du 25 novembre et du 13 décembre 2024 ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par la société SPUR ENVIRONNEMENT en date du 15 avril 2024 relatif à la mise en place d'une cuve de biocarburant et d'une station de distribution de carburant, pour son site implanté sur la commune de Rognac ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par la société SPUR ENVIRONNEMENT en date du 31 juillet 2024, relatif à la modification du dispositif de traitement des émissions atmosphériques ;

Vu l'avis du SDIS en date du 10 janvier 2025 sur les dossiers de porter à connaissance des 15 avril et 31 juillet 2024 susvisés ;

Vu les informations complémentaires sur les porter-à-connaissance, apportées par la société SPUR ENVIRONNEMENT par courriels des 20 janvier, 12, 26 et 28 février, 17 et 25 mars, 14 avril 2025 en réponse aux demandes de compléments des 3, 16, 20 et 24 janvier, 10 et 20 mars, 1er et 14 avril 2025 ;

Vu le rapport de mesures n°EL7P1_25_081 du 18 février 2025, établi par la société SOCOTEC et transmis par l'exploitant par courriel du 17 mars 2025 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement n°D-2025-0239 du 24 novembre 2025 ;

Considérant que la société SPUR ENVIRONNEMENT a apporté des modifications aux conditions d'exploitation sur son site implanté sur la commune de Rognac qui concernent :

- l'installation d'une cuve de biocarburant avec poste de distribution ;
- le remplacement du dispositif de traitement des émissions atmosphériques suite à la destruction du biofiltre survenu lors de l'incendie du 29 juin 2024 ;

Considérant d'une part que le porter-à-connaissance relatif à l'installation d'une cuve de biocarburant et du poste de distribution correspond à une régularisation de la situation administrative de l'établissement ;

Considérant que ces demandes de modification sollicitées par la société SPUR ENVIRONNEMENT ne génèrent pas d'impact supplémentaire sur :

- la consommation et les rejets d'eau,
- les déchets,
- l'air et les odeurs,
- les émissions sonores,
- le paysage,
- le bruit,
- le trafic,
- le risque incendie ;

Considérant toutefois que ces modifications nécessitent de compléter les dispositifs de détection incendie et les moyens de lutte contre l'incendie tels que définis dans les dossiers de porter à connaissance susvisés ;

Considérant les préconisations émises par le SDIS dans son courriel du 10 janvier 2025 susvisé qui consistent à :

- mettre à jour les différents plans de secours internes à l'établissement afin d'intégrer le container à charbon actif et la station de carburant nouvellement installés sur le site,
- prendre attache auprès du centre d'incendie et de secours de Rognac afin de mettre à jour le plan d'établissement répertorié et notamment l'intégration de la station de carburant,
- former les employés aux procédures de sécurité, à l'utilisation des équipements d'urgence et aux protocoles de gestion des fuites ou des incendies,
- signaler au moyen de panneaux les dangers, consignes de sécurité et zones interdites, installer la caméra de surveillance prévue pour le container à charbon actif, de manière à pouvoir surveiller la station de biocarburant,
- organiser des exercices internes d'entraînement pour familiariser le personnel ;

Considérant d'autre part le projet de modification du dispositif de traitement des émissions atmosphériques qui consiste à l'installation d'un filtre à charbon actif afin d'améliorer le traitement des Composés Organiques Volatils (COV) ;

Considérant que le choix de cette technologie, adapté à la nature et à la concentration des COV émis, répond aux meilleures techniques disponibles prescrites par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé concernant la réduction des émissions de COV ;

Considérant que le rapport susvisé transmis par courriel du 17 mars 2025 (extrait rapport SOCOTEC n°EL7P1_25_081 du 18 février 2025) montre la présence de substances COV CMR (benzène, trichloroéthylène, dichlorométhane) dans les unités de prétraitement ;

Considérant qu'au regard de la présence de COV CMR, la valeur limite en concentration pour le paramètre COVT de 30 mg/Nm³ définie à l'annexe 3.4 IX de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 est applicable aux installations exploitées par la société SPUR ENVIRONNEMENT pour son site de Rognac ;

Considérant que les modifications sollicitées n'entraînent ni une augmentation de la capacité d'entreposage des déchets actuellement autorisée, ni une extension géographique de ses activités ;

Considérant que les dangers et inconvénients ne sont pas modifiés à l'échelle du périmètre couvert par l'autorisation environnementale ;

Considérant que les modifications sollicitées ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement, mais qu'il est nécessaire de les encadrer par un arrêté complémentaire et d'actualiser certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2020-92 PC du 3 février 2020 susvisé ;

Considérant enfin que la notice de réexamen du 5 mai 2023 susvisée statue sur le caractère approprié des conclusions de l'Étude De Dangers (EDD) et des mesures de maîtrise des risques (MMR) existantes, ainsi que sur le maintien de la compatibilité du site avec son environnement ;

Considérant que sur la base des éléments susvisés, la notice de réexamen conclut qu'il n'est pas nécessaire de mener une révision de l'EDD de la société SPUR ENVIRONNEMENT ;

Considérant qu'il convient néanmoins de fixer la date et les conditions de remise de la prochaine notice de réexamen ;

Considérant que les éléments insuffisamment détaillés dans la notice de réexamen sont attendus à l'occasion du prochain réexamen quinquennal de l'EDD ;

Considérant l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut fixer, par arrêté préfectoral toutes prescriptions additionnelles nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, après avis du CODERST et sur proposition de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées ;

Considérant la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi, par courriel avec accusé de réception du 10 décembre 2025, du projet d'arrêté ;

Considérant l'absence d'observations apportées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société SPUR ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Montées des Pins, CS 50057, 13655 ROGNAC est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs délivrés à la société, pour son établissement qu'elle exploite sur la commune de Rognac.

Article 2

Les dispositions des articles 1.2.1, 1.2.3, 1.7.1, 3.1.5, 7.1.1, 7.2.2, 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n°2020-92 PC du 3 février 2020 susvisé sont supprimées et remplacées, ou complétées par les dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-1-3° du code de l'environnement, les prescriptions du chapitre 1.5 relatif aux garanties financières sont supprimées.

Article 3 – Modalités de mise à disposition des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté :

- dans certaines annexes portant la mention ANNEXE NON LARGEMENT DIFFUSABLE mais communicable conformément aux dispositions de l'instruction du gouvernement en date du 12 septembre 2023 ;
- dans d'autres annexes portant la mention ANNEXE NON COMMUNICABLE conformément aux dispositions de l'instruction du gouvernement en date du 12 septembre 2023.

Article 4 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2020-92 PC du 3 février 2020 :

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793... 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Aires d'entreposage des déchets en transit ou destinés à un traitement au sein de l'établissement :	A
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	750 m ³ ou 750 t	D
2760-4	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 4. Installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique	Installation de récupération de mercure métallique	A
2790-1	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	Broyeur principal (Pour les déchets soumis à 4xxx + autres déchets dangereux) Installations de préparation de charge (Bassins B200 et B800)	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2791. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de plastique, Cisaillage de ferraille : > 10 t/j	A

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2792-1	Traitement de déchets contenant des PCB/PCT 1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm a) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 2 t	> 2 t	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : • traitement biologique • traitement physico-chimique • mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 • reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 • récupération/régénération des solvants • 3550 recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques • régénération d'acides ou de bases • valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution • valorisation des constituants des catalyseurs • régénération et autres réutilisations des huiles • lagunage		A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte		A
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m²	Aire d'entreposage des déchets métalliques : < 1 000 m³	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Aires d'entreposage des déchets de plastique à broyer ou broyé, bois... : < 1 000 m³	D
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m³/j	< 20 m ³ /j	D

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel distribué : < 500 m ³	NC
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Volume : < 100 m ³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	/	NC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Cuve de 30 m ³ de biocarburant (< 100 t équivalent)	NC

* A – Autorisation ; E – Enregistrement ; D – Déclaration ; NC – Non classé

Le site est classé SEVESO Seuil Haut au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement par dépassement de la règle des cumuls définie à l'article R.511-11.

Article 5 – Consistance des installations

Le présent article annule et remplace les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2020-92 PC du 3 février 2020 :

L'ensemble des installations classées et connexes, objet du présent arrêté est organisé de la façon suivante :

- Une zone de déchargement, d'entreposage et de déconditionnement des déchets conditionnés ; une zone de lavage des contenants et un atelier de neutralisation (Auvent de 1 600 m²) ; [Repères 2a et 2b sur le **plan en annexe 1 confidentielle (non communicable, non largement diffusable)**] ;
- Une zone de tri/regroupement/transit des déchets dangereux des ménages (DDM) et déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD), comprenant un bâtiment principal et des zones d'entreposage annexes. [Repère 1 sur le plan en annexe 1] ;
- Une zone d'entreposage de déchets valorisables (ferrailles, bois, plastiques). [Repère 4 sur le plan en annexe 1] ;
- Un bâtiment d'unité de prétraitement des déchets comprenant [Repères 5 à 10 sur le plan en annexe 1] :
 - une zone de broyage des vracs conditionnés et emballages souillés (broyeur principal de 280 kW) ;
 - une zone de déconditionnement/prétraitement de petits conditionnés (vidange par broyage des contenants) ;
 - une installation de réception et de préparation des déchets en vrac et conditionnés (bassins B200 et B800),
 - une zone de chargement des produits pâteux ;
 - un dispositif de traitement des émissions atmosphériques issues du bâtiment d'unité de prétraitement des déchets ;

- Un bâtiment B32 comprenant [Repère 13 sur le plan en annexe 1] :
 - une zone de valorisation matière (démantèlement des cubitainers) ;
 - une zone de prétraitement des produits BPC (Bas Pouvoir Calorifique) disposant d'une installation de pompage des liquides vers les bassins de SOLAMAT MEREX ou vers l'unité de décantation ;
 - une unité de décantation équipée de 2 cuves de capacité unitaire de 50 m³ ;
 - une zone de désassemblage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
 - une zone de démantèlement des contenants ;
 - des magasins ;
- Une zone de prétraitement des plastiques comprenant [Repères 14 et 15 sur le plan en annexe 1] :
 - un bâtiment comprenant trois unités de broyage (250 kW) ;
 - une aire de regroupement des plastiques broyés ;
- Une zone de broyage des ferrailles et housses plastiques comprenant [Repères 11 et 12 sur le plan en annexe 1] :
 - une aire de regroupement des déchets à traiter ;
 - une cisaille d'une puissance de 220 kW ;
- Une cuve de biocarburant équipée d'un poste de distribution [Repères 16 sur le plan en annexe 1].

Le broyeur principal est autorisé à fonctionner de 6h30 à 19h00 les jours de la semaine.

Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué de l'ensemble de l'établissement.

Article 6 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Le présent article complète les dispositions de l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral n°2020-92 PC du 3 février 2020.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des arrêtés mentionnés ci-dessous, sauf disposition contraire du présent arrêté :

- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la **déclaration** au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleurs techniques disponibles (applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration.

Article 7 – Prévention de la pollution atmosphérique

Article 7.1 – Conditions générales de rejet

Dans les périmètres délimités par un Plan de Protection de l'Atmosphère et par des mesures d'urgence (articles L 222-4 et 223-1 du CE) les installations doivent respecter, en plus des dispositions du présent arrêté, les dispositions propres à chaque périmètre.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 7.1.1 – Conduits et installations raccordées

Le présent article complète les dispositions de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral n°2020-92 PC du 3 février 2020.

Bassins 200 et 800 :

Le local à l'intérieur duquel se trouvent les bassins est maintenu fermé en dehors des moments de déchargement. Un dispositif permet de limiter les envols de poussières lors des opérations de brassage du bassin 200.

Unité de traitement :

L'air des locaux suivants est capté et traité par un dispositif de traitement par charbon actif :

- Bassins 200 et 800 ;
- Unité de déconditionnement / prétraitements des petits déchets conditionnés ;
- Broyeur principal.

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
1	– Bassins 200 et 800 ; – Unité de déconditionnement / prétraitements des petits déchets conditionnés ; – Broyeur principal.	<u>Filtre à charbon actif</u>

L'exploitant remplace le charbon actif lorsque le flux en carbone atteint 2 kg/h. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, le registre de surveillance de l'efficacité du dispositif de traitement.

Article 7.1.2 – Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Rejet N° 1	2,38	4300	2,3

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 7.2 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) *sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;*
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Rejet n°1	
	Concentration mg/Nm ³	Flux kg/h
Concentration en O ₂ de référence	Sans correction	
COVT	30	0,129

Article 7.3 – Respect des valeurs limites

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7.4 – Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

L'autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée selon les modalités suivantes :

Rejet n°1	
Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
COVT	Semestrielle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par la norme NF EN 12619, précisée à l'annexe 2.IV de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

La transmission des résultats de l'autosurveillance est effectuée selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté, à une fréquence annuelle.

Article 8 – Analyse et transmission de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

La transmission des résultats de l'autosurveillance est effectuée dans les délais prescrits dans le présent arrêté.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Ils sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9 ci-après, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 9 – Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 10 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2020-92 PC du 3 février 2020 sont complétées ainsi :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- le container du dispositif de traitement au charbon actif est équipé d'un système automatique autonome de détection d'incendie, asservie à une extinction par noyage à l'eau provenant du réseau d'eau incendie ;
- la cuve de biocarburant est située à proximité d'extincteurs ;
- les différents plans de secours interne à l'établissement sont mis à jour afin d'intégrer le container à charbon actif et la station de carburant ;
- la caméra de surveillance prévue pour le container à charbon actif est installée de manière à pouvoir surveiller la station de biocarburant ;

- prendre attache auprès du centre d'incendie et de secours de Rognac afin de mettre à jour le plan d'établissement répertorié et notamment l'intégration de la station de carburant.

Article 11 – Localisation des risques

Les dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2020-92 PC du 3 février 2020 sont complétées ainsi :

- L'exploitant signale au moyen de panneaux les dangers, consignes de sécurité et zones interdites à proximité de la cuve de biocarburant et du dispositif de traitement des rejets atmosphériques.

Article 12 – Consignes d'exploitation

Les dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n°2020-92 PC du 3 février 2020 sont complétées ainsi :

- mettre en place les consignes d'exploitation liées à l'utilisation du filtre à charbon actif, de la cuve de biocarburant et de la station de distribution ;
- former les employés aux procédures de sécurité, à l'utilisation des équipements d'urgence et aux protocoles de gestion des fuites ou des incendies des installations susmentionnées ;
- organiser des exercices internes d'entraînement pour familiariser le personnel.

Article 13 – Donner acte de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société SPUR ENVIRONNEMENT, pour ses installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, de la notice de réexamen, référencée QSE-DE001_NTI_v1.02 en date du 5 mai 2023, de l'étude de dangers du 16 avril 2013 révisée le 20 avril 2015.

Article 14 – Prochain réexamen quinquennal

La notice de réexamen de l'étude de dangers de SPUR ENVIRONNEMENT sur son site de Rognac est transmise au plus tard à l'autorité compétente dans un délai de cinq ans prévu par l'article R.515-98 du code de l'environnement, qui s'entend à compter :

- soit de la dernière version de l'EDD ;
- soit de la dernière révision ou mise à jour remise suite aux réexamens quinquennaux ;
- soit de la dernière notice de réexamen reçue par le préfet en cas de non-nécessité de mise à jour ou de révision de l'EDD.

Ces dates s'apprécient au dernier complément significatif reçu et validé comme tel par l'inspection des installations classées.

Les modifications intervenues dans les hypothèses prises en compte dans les modélisations des effets ou la détermination de la probabilité devront être explicitées et justifiées. Les écarts avec la précédente version de l'EDD devront apparaître clairement dans la notice de réexamen. De même, les éventuelles évolutions de la grille d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques (grille MMR) devront également être clairement identifiées avec tous les éléments nécessaires pour justifier que la démarche de réduction des risques à la source a bien été menée à son terme et de l'acceptabilité du site avec son environnement.

Article 15 – Compléments attendus lors du prochain réexamen quinquennal

Les éléments mentionnés dans le tableau ci-dessous seront intégrés aux documents transmis à l'occasion de la mise à jour de l'étude de dangers du site, tel que prévu par les dispositions de l'article 14 du présent arrêté :

Item	Libellé	Éléments attendus
4	Nouvelles réglementations mises en place et arrêtés préfectoraux du site	Prendre en compte l'ensemble des textes réglementaires publiés et les évolutions associés aux rubriques de la nomenclature des ICPE depuis la notice de réexamen de mai 2023 et les intégrer au prochain réexamen quinquennal
5	Les écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés de mise en demeure...) ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse	Tracer les différents contrôle internes et les intégrer au prochain réexamen quinquennal
6	Le retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y sont soumis	Intégrer les porter-à-connaissance déposés en 2023 et 2024
7	Les modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers ayant un impact sur les scénarios de l'EDD	
9	Les retours d'expérience des exercices de mise en œuvre des plans d'opérations internes (POI) et des PPI.	Réaliser un exercice PPI et le décrire en retour d'expérience

Les items du tableau ci-dessus sont ceux issus de l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

Les éléments visés dans la dernière colonne du tableau (éléments attendus), qui n'ont pas été suffisamment détaillés dans la notice de réexamen visée en référence à l'article 13 du présent arrêté, feront l'objet d'une analyse détaillée à l'occasion de la prochaine notice de réexamen quinquennal.

Article 16 – Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 17 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitant

Article 18 – Publicité et Notification

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Rognac et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois ;

3° L'arrêté est notifié à l'exploitant, SPUR ENVIRONNEMENT.

Article 19 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le sous-préfet d'Istres
 - Le maire de Rognac,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA

Annexe 1 : Plans des Installations

**CONFIDENTIELLE : Non communicable, non diffusable conformément à l'instruction du
12/09/2023**


Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Marie-Pervenche PLAZA